

Décision [n°1/2026] relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée sur la commune de Labastide-Rouairoux

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn (FDC81),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R422-1 à R422-68 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la FDC81 du 16 mars 2026 donnant pouvoir à son Président, Christian BARBE, pour la décision suivante ;

Vu la décision [n°1/2025] du Président de la FDC81 relative au dépôt du dossier de synthèse de l'enquête pour la création de l'association communale de chasse agréée sur la commune de Labastide-Rouairoux ;

Vu l'avis du Président de la commission d'enquête du 20 décembre 2025, M. Jean-Louis PUIG, prévue par la décision [n°1/2025] du Président de la FDC81, donnant un avis favorable à la constitution d'une ACCA sur Labastide-Rouairoux.

DECIDE

Article 1^{er} – La totalité du territoire de la commune de Labastide-Rouairoux doit être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ladite commune, à l'exclusion des terrains désignés ci-après :

- 1- Les terrains exclus de droit en application de l'article L.422-10 du code de l'environnement, à savoir :
 - Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 - Les terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
 - Les terrains du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs.

- 2- Les terrains suivants dont les propriétaires ont déclaré leur opposition de conscience (5°- L.422-10 du code de l'environnement) :
 - **M. LUC ANBERREE et Mme ANNIE ANBERREE**, compte propriétaire A00062 comprenant les 6 parcelles suivantes : C0061, C0062, C0063, C0064, C0072 et C0073.
Pour une surface de 2,77ha, dont 1,12ha chassable.
 - **Mme GERALDINE MARCHESI-GRANDI**, compte propriétaire M00265, comprenant les 28 parcelles suivantes : B0013, B0027, B0029, B0032, B00336, B0342, B0359, B0363, B0368, B0369, B0427, B0433 à B0435, B0440, B0441, B0457, B0459 à B0466, B0468, B0472 et B0489.
Pour une surface de 5,36ha dont 4,48ha chassables.
 - **Mme BENEDICTE CHANTAL MARIE PONCEAU**, compte propriétaire P00257 comprenant les 5 parcelles suivantes : B0220, B0221, B0223, B0671, B0672.
Pour une surface de 3,64ha dont 0,67ha chassable.
 - **Mme LYSIANE ROUANET et M. MICHEL ROUANET**, compte propriétaire R00305 comprenant les parcelles, de la section A n°411, 413, 416 à 418.
Pour une surface de 7,11ha, dont 2,0393ha chassables.

- 3- Les terrains suivants dont les propriétaires ou ayant droits ont déclaré leur opposition territoriale (3°- L.422-10 du code de l'environnement) :
 - **M. ALAIN BOUISSET**, compte propriétaire B00594 comprenant les 38 parcelles suivantes : B0560 à B0571, B0573 à B0576, B0578 à B0598, B0705.
Pour une surface de 84,91ha, dont 76,41ha chassables et d'un seul tenant
 - **M. EMMANUEL SEGUY et Mme VIRGINIE SEGUY**, comptes propriétaires S00256 et S00147 comprenant les 52 parcelles suivantes : AB0176, AB0179, C0171, C0194, C0328 à C0332, C0337, C0341 à C0343, C0350, C0353 à C0362, C0366, C0367, C0513 à C0516, C0518 à C0532, C0535, C0549, C0558, C0569, C0661, D0022, D0087.

Pour une surface de 68,37ha, dont 50,43ha chassables et 47,16ha d'un seul tenant

- **ASSOCIATION DE CHASSE LA COURNOUNAISE**, baux de chasse suivants :
 - **SCI Samuel et Daniel** : compte propriétaire +00211 comprenant les 12 parcelles suivantes : A0422, A0423, A0426, A0428, A0455, A0456, A0564, A0566, A0570, A0572, A0574, A0576.
Pour une surface de 9,12ha, dont 9,12ha chassables.
 - **GROUPEMENT FORESTIER DES OREADES**, compte propriétaire +00227 comprenant les 9 parcelles suivantes : A0083, A0084, A0157, A0561, A0760, A0762, A0765, A0768, A0770.
Pour une surface de 44,12ha dont 39,59ha chassables et d'un seul tenant.
 - **GROUPEMENT FORESTIER DU ROBERT**, compte propriétaire +00252 comprenant les 30 parcelles suivantes : C0010 à C0013, C0019, C0038, C0039, C0041 à C0046, C0048 à C0050, C0052, C0053, C0059, C0060, C0065, C0078, C0081, C0550 à C0552, C0613, C0619, C0621 et C0627.
Pour une surface de 110,23ha dont 92,52ha chassables.
 - **Mme BARDOU JACQUELINE LUCIENNE (ALQUIER)**, compte propriétaire B0597 comprenant les 31 parcelles suivantes : A0384, A0385, A0387, A0389, A0391, A0395, A0398, A0402, A0403, A0410, A0511, A0512, A0514, A0516, A0518, A0520, A0522, A0525, A0531, A0532, A0535 à A0544 et A0723.
Pour une surface de 23,18ha dont 19,91ha chassables.
 - **M. ARNAUD FEVRE, M. HUBERT FEVRE, Mme CAROLINE CHEVALLEY et Mme EVELYNE FEVRE**, compte propriétaire F00172 comprenant les 18 parcelles suivantes : A0337, A0340 à A0351, A0380 à A0383 et A0424.
Pour une surface de 93,84ha, dont 93,55ha chassables et 93,55ha d'un seul tenant.

Soit un total en cumulant l'ensemble des baux de 477,89ha dont 254,69 chassables.

- 4- La parcelle C0517 d'une contenance de 0,672ha appartenant à M. DENIS BERNARD TAILHADES (compte propriétaire T00059) est désignée comme une enclave.

Article 2 - Les personnes ayant formé opposition de conscience sont tenues, en application du L.422-15 du code de l'environnement, de procéder ou de faire procéder à :

- La signalisation de leur terrain matérialisant l'interdiction de chasser ;
- La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

Article 3 – La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications pouvant intervenir en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

Fait à Albi, le 15 juin 2026

Le Président de la FDC81,
Christian BARBE.



Rappel - En application de l'article L.422-15 du code de l'environnement, le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.